

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | | |
|---|--------------------------------|------------------|--------------|-------|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. | 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f | 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | - | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECISION**

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2021
17 mars Décision n° 1/C/2021 313

PARTIE OFFICIELLE**DECISION****CONSEIL CONSTITUTIONNEL****DECISION N° 1/C/2021****AFFAIRE N° 1/C/21****DEMANDEURS :**

MME AÏSSATOU MBODJ ET

DIX HUIT AUTRES DEPUTES

SEANCE DU 17 MARS 2021

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 92 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête introduite le 03 mars 2021 par Madame Aïssatou MBODJ et dix-huit autres députés ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1- Considérant que, par requête du 03 mars 2021 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 1/C/21, les députés Aïssatou MBODJ, Aïssatou SABARA, Cheikh Abdou MBACKÉ, Mame Diarra FAM, Déthié FALL, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE, Oulimata GUIRO, Moustapha GUIRASSY, El Hadj Malick GUÈYE, El Hadj Mansor SY, Serigne Cheikh MBACKÉ, Mamadou DIOP, Mady DANFAKHA, Aboubacar THIAW, Yaye MANÉ ALBIS, Aminata KANTÉ, Mamadou Lamine DIALLO, Marie SAW NDIAYE et Woré SARR ont entendu, selon les termes même de ladite requête, « soumettre [au Conseil constitutionnel] une saisine en annulation dirigée contre certaines dispositions de forme législative contenu dans le projet de résolution proposé par la Commission des Lois, de la décentralisation, du Travail et des Droits humains le 15 février 2021 et adoptée par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal le 26 février 2021 mais aussi portant sur la recevabilité de la résolution portant la levée de l'immunité parlementaire du député Ousmane SONKO .. , » ; qu'ils demandent au Conseil constitutionnel de « Dire que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance plénière en date du 26 février 2021 est entachée d'inconstitutionnalité » ;

2- Considérant qu'à l'appui de leur saisine, ils invoquent d'une part, la violation des procédures établies par la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ce que la composition de la Commission ad hoc est irrégulière et que les droits de la défense n'ont pas été respectés et, d'autre part, la violation de la Constitution ;

3- Considérant que, par cette saisine, les requérants, qui visent tantôt un projet de résolution, tantôt une résolution, cherchent à faire contrôler par le Conseil constitutionnel la conformité à la Constitution d'une résolution portant levée de l'immunité parlementaire d'un député ;

4- Considérant qu'en matière de contrôle de constitutionnalité, la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution et la loi organique à laquelle elle renvoie ; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux expressément fixés par ces textes ;

5- Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'article 74, de l'alinéa 2 de l'article 78 et de l'alinéa premier de l'article 92 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 relative au Conseil constitutionnel, que le Conseil constitutionnel, en ce qui concerne les actes émanant de l'Assemblée nationale, ne peut connaître que des procédures visant des lois, que celles-ci aient le caractère de loi ordinaire ou de loi organique ;

6- Considérant que la loi, au sens de ces textes, s'entend des actes législatifs votés par l'Assemblée nationale selon la procédure prévue à cet effet et ayant une portée normative parce qu'énonçant des règles de droit ; que seuls entrent dans cette catégorie les actes destinés à être promulgués par le Président de la République et dont la promulgation ne peut intervenir qu'en l'absence d'une déclaration d'inconstitutionnalité ;

7- Considérant que la résolution de l'Assemblée nationale ayant pour objet la levée de l'immunité parlementaire d'un député, dépourvue de tout caractère normatif, n'entre pas dans les prévisions des articles de la Constitution et de la loi organique précités ; que les requérants qui, du reste, n'ont pas produit la résolution objet de leur requête, ont procédé par simple affirmation en invoquant, sans en apporter la preuve, la présence dans ladite résolution de dispositions de forme législative qu'ils n'ont pas spécifiées et que le Conseil constitutionnel a vainement recherchées dans la requête et les pièces qui l'accompagnent ; qu'il convient de souligner, à ce propos, que l'alinéa 2 de l'article 76 de la Constitution et l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016, qui font référence, l'un, à l'expression « textes de forme législative » et, l'autre, à celle de « dispositions de forme législative », renvoient à des lois intervenues dans des matières relevant du domaine du règlement et sont, de ce fait, sans rapport avec les résolutions de l'Assemblée nationale ;

8- Considérant que le Conseil constitutionnel ne tient, ni de la Constitution ni de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, le pouvoir de statuer sur la procédure par laquelle l'Assemblée nationale adopte la levée de l'immunité parlementaire d'un député ou celui de contrôler la conformité à la Constitution de la résolution adoptée à cet effet ; qu'il y a lieu de rejeter la requête tendant à cette fin,

DECIDE :

Article premier. - La requête des députés Aïssatou MBODJ, Aïssatou SABARA, Cheikh Abdou MBACKÉ, Mame Diarra FAM, Déthié FALL, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIÈYE, Oulimata GUIRO, Moustapha GUIRASSY, El Hadj Malick GUÈYE, El Hadj Mansor SY, Serigne Cheikh MBACKÉ, Mamadou DIOUP, Mady DANFAKHA, Aboubacar THIAW, Yaye MANÉ ALBIS, Aminata KANTÉ, Mamadou Lamine DIALLO, Marie SAW NDIAYE et Woré SARR est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 mars 2021, où siégeaient Messieurs Papa Oumar SAKHO, *Président*, Ndiaw DIOUF, Mandiogou NDIAYE, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA et Abdoulaye SYLLA ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président
Ndiaw DIOUF

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Saïdou Nourou TALL

Membre
Mouhamadou DIAWARA

Membre
Abdoulaye SYLLA

Le Greffier en chef
Me Ousmane BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7363
